

Communauté de Communes Rumilly  
Terre de Savoie  
A l'attention de Monsieur le Vice-Président  
Pôle aménagement du territoire, urbanisme et  
habitat  
3 place de la Manufacture  
BP69  
74152 RUMILLY CEDEX

**ANNECY**  
Siège social  
52 avenue des Îles  
74994 ANNECY CEDEX 9  
Tel : 04 50 88 18 01  
Fax : 04 50 88 18 08

Dossier suivi par Caroline GARY  
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52  
Réf : CL/CG/nb

Anancy, le 19 mai 2022

**SAINT BALDOPH**  
40 rue du Terraillet  
73190 SAINT BALDOPH  
Tel : 04 79 33 43 36  
Fax : 04 79 33 92 53

**Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet de modification n°1 du PLUi-H**

contact@dsmb.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet de modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

Il est projeté d'identifier de nombreux bâtiments au sein de la zone A comme pouvant changer de destination. Cela ne sera pas sans impact sur l'exploitation agricole des sites dans lesquels se situent ces bâtiments. Par ailleurs, certains de ceux-ci semblent être localisés à proximité de bâtiments agricoles. Nous souhaitons donc que la modification du PLUi-H envisagée apporte les garanties afin que ces changements de destination ne compromettent pas l'exploitation agricole (fonctionnement des bâtiments agricoles, réciprocité, exploitation des terrains alentours...), avant même de valider leur inscription dans le PLUi-H.

Nous avons déjà porté à l'attention de vos services l'application ambiguë du règlement de la zone A de votre PLUi-H concernant les affouillements / exhaussements.

En effet, actuellement, il est énoncé dans le règlement que :



Accord CE le 01/06/22

## AFFECTATIONS ET USAGES DU SOL REGLEMENTES

### Les affouillements et exhaussements du sol

V\*

V\*

#### Condition :

Les affouillements et exhaussements du sol répondent à l'une des conditions suivantes :

- Ils sont directement liés aux travaux de constructions et installations autorisées sur le terrain d'assiette du projet (ex : fondation).
- Ils participent à la diversification de l'activité agricole
- Ils consistent en des travaux d'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction.
- Ils sont nécessaires au bon fonctionnement d'une activité autorisée sur le terrain d'assiette (raccordement d'une construction, réalisation d'un assainissement, etc.).
- Ils sont nécessaires à la recherche archéologique
- Ils permettent la réalisation d'une aire de dépôt de déchets inertes sous les réserves suivantes :
  - (1) : emprise de l'aire de dépôt limitée,
  - (2) : intégration paysagère du dépôt et/ou, lorsqu'il est perceptible depuis l'espace public, mise en œuvre de mesures destinées à limiter la perception du site
  - (3) : adéquation entre le volume de dépôt projeté et le gabarit routier afin de limiter la dégradation de la chaussée
  - (4) : autorisation, si nécessaire, au titre du Code de l'Environnement.

Or, l'article R151-23 du code de l'urbanisme dispose que :

« *Peuvent être autorisées, en zone A :*

*1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; ... ».*

Et l'article L541-32 du code de l'environnement dispose que : « *toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non d'élimination** ».*

*Dans le cadre de ces travaux, **l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme des matières fertilisantes ou supports de cultures.** ».*

et enfin l'article L 541-32-1 du même code :

« *toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets**... ».*

Votre règlement de la zone A autorise les affouillements / exhaussements, entre autre, s'ils participent à la diversification de l'activité agricole ou s'ils permettent la réalisation d'une aire de dépôt de déchets inertes. Cette disposition est donc contraire aux différents articles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement précitées.

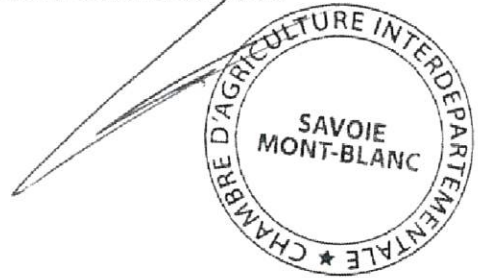
Nous souhaitons que vous corrigiez le règlement de la zone A relatif aux affouillements / exhaussements afin de n'autoriser que ceux nécessaires à l'exploitation agricole, ayant pour finalité l'amélioration de l'exploitation agricole et dûment justifiés par des impératifs agricoles.

Il y aura par ailleurs lieu de demander qu'un suivi agronomique soit assuré afin de garantir une réelle amélioration agricole et une remise en état agricole du site satisfaisante.

Notre Compagnie ne s'oppose pas au projet de modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie à la condition expresse de la prise en compte de nos remarques et demandes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de nos sincères salutations.

Cédric LABORET,  
Président de la Chambre Interdépartementale  
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



Accord CE le 01/06/22

